

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6000	-	3300	-	1725	-	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO BP 891 - Tél. 21-37-18 - Fax (228) 21-61-07 LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avances
France, Afrique.....	-	8400	-	4620	-	2415	
Autres pays.....	-	12000	-	6600	-	3450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

- 1999
- 15 Mars-Loi n°04 - Sur les services postaux 1
- 29 Mars-Loi n°05 - Autorisant la ratification de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à OTTAWA (Canada) le 04 décembre 1997..... 8
- 01 Déc.-Loi n°06 - Autorisant la ratification du traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pélingaba), signé au Caire le 11 avril 1996 8
- 28 Déc.-Loi n°10 - Portant protection et utilisation de l'emblemme de la croix-rouge et du croissant-rouge au Togo. - 8
- 28 Déc.-Loi n°11 - Portant organisation de la concurrence au Togo... 10

Decrets

- 30 Sept.-Decret n° 101 - Portant nomination d'un chef d'Etat-major général 19
- 23 Juin-Decret n° 35 - Portant nomination d'un conseiller 19

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOIN° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I-DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Domaine d'application

La présente loi s'applique aux différentes activités en matière de services postaux sur le territoire national.

Art. 2 - Objet de la loi

Elle vise par la réglementation des services postaux à :

- a) garantir les intérêts des utilisateurs ainsi que le respect du secret des correspondances ;

- b) créer les conditions d'une concurrence effective à égalité des chances sur les marchés des postes à couverture du territoire national ;
- c) assurer un service universel par la fourniture d'un service de base à couverture territoriale à des prix raisonnables ;
- d) maintenir les intérêts de la sécurité publique ;
- e) veiller à la qualité de service public des services postaux ;
- f) consacrer la séparation entre les fonctions de tutelle, d'opérateur et de réglementation.

Art. 3 – Exclusions

Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- a) les lettres qu'un parent ou ami de l'expéditeur ou du destinataire transporte et livre à celui-ci à titre occasionnel et gracieux ;
- b) les décisions judiciaires et les actes rattachés à la procédure judiciaire ;
- c) les lettres concernant les activités d'un organisme et transmises entre ses bureaux par un de ses employés ;
- d) Les lettres transmises par les institutions et représentations diplomatiques, les institutions et les organismes jouissant de la personnalité de droit international, sous réserve de réciprocité.

Art. 4 – Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1) «Exigences essentielles»

les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général :

- a) la sécurité des usagers et du personnel fournissant des services postaux ;
- b) la surveillance d'éventuelles activités criminelles ;
- c) le respect des libertés individuelles et de la vie privée ;
- d) la protection du secret des correspondances.

2) «Opérateur»

toute personne physique ou morale fournissant un service postal.

3) «Transport»

la collecte, l'acheminement et la distribution d'objets au destinataire ou à sa boîte postale par voie de surface et/ou aérienne incluant le service national et international.

4) «Service postal»

l'exploitation commerciale de tout service ou facilité :

- a) de transport de lettres et de cartes postales ;
- b) de transport de colis adressés dont le poids n'excède pas 20 kg ;
- c) de transport de livres, catalogues, lions et magazines par des entreprises fournissant des services selon a) et b) ci-dessus ;
- d) les mandats-postes, les chèques postaux et autres services financiers postaux régis par les actes de l'Union postale universelle.

5) «Lettres»

tout message écrit et adressé.

Ne sont pas entendus comme messages écrits, les catalogues et imprimés paraissant périodiquement comme des journaux magazines, les envois qui ne mentionnent pas le nom du destinataire dans l'adresse ou portent seulement une adresse collective.

Ne sont pas entendus comme messages adressés.

6) «Service universel»

une offre minimale au public sur l'ensemble du territoire national d'un service postal d'une qualité spécifiée à un prix abordable et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'universalité.

7) «Timbres-poste»

les vignettes servant à l'affranchissement du courrier postal. Les empreintes de machines à affranchir y sont assimilées.

8) « Service public des services postaux »

les exigences essentielles, le service universel et les services postaux obligatoires prévus par la présente loi.

CHAPITRE II-REGIME JURIDIQUE DES SERVICES POSTAUX

Section I – Domaines des services postaux autorisés

Art. 5 – Services postaux autorisés

1 - Sont soumis à l'autorisation du ministre chargé du secteur des postes :

- a) l'exploitation commerciale du transport de lettres dont le poids n'excède pas deux (2) kilogrammes ;
- b) la fourniture du mandat-poste, des chèques postaux et autres services financiers postaux régis par les actes de l'Union postale universelle ;
- c) la fabrication et l'émission des timbres-poste.

2 - Cette autorisation peut prévoir la fourniture de services obligatoires tels que définis par le gouvernement ainsi que des prestations au titre du service universel.

3 - L'autorisation est soumise à l'application des règles définies dans un cahier des charges préparé par l'Autorité de réglementation. Ce cahier des charges fait partie intégrante de l'autorisation.

Art. 6 – Cahier des charges

Le cahier des charges visé à l'article 5 ci-dessus précise notamment les éléments suivants :

- a) la nature, les caractéristiques, la zone de couverture et le calendrier de déploiement du service ;
- b) les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité des services ;

- c) les conditions de confidentialité et de neutralité des services au regard des correspondances transmises ;
- d) les prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique ;
- e) les prescriptions exigées par la protection de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire ;
- f) les droits et obligations du titulaire en matière d'interconnexion de réseaux postaux et de co-utilisation de systèmes de boîtes postales ;
- g) les obligations du titulaire au titre du service universel, des services obligatoires et du contrôle douanier ;
- h) le régime de responsabilité applicable ;
- i) les conditions nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;
- j) les moyens qui permettent d'établir une tarification ou des prix justes et raisonnables basés sur les coûts ainsi que les modalités de leur révision ;
- k) les obligations qui s'imposent aux opérateurs pour permettre à l'Autorité de réglementation le contrôle de l'application des conditions du cahier des charges ;
- l) les redevances dues pour la délivrance, la gestion et la surveillance de l'autorisation et du cahier des charges, ainsi que les modalités de paiement des redevances visées ;
- m) le recours aux procédures d'arbitrage national et international ;
- n) la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.

Art. 7 – Délivrance des autorisations

1 – L'autorisation est délivrée par arrêté du ministre chargé du secteur des postes, soit à la demande écrite d'un requérant, soit à l'adjudicataire d'une procédure d'appel à la concurrence.

2 – La requête doit être rejetée au cas où :

- a) le requérant n'a pas la capacité technique ou financière pour faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ou a fait l'objet d'une des peines visées au chapitre IV ou d'une des sanctions visées à l'article 29 c) ;
- b) elle va à l'encontre de la sauvegarde de l'ordre public ou des besoins de la sécurité publique.

3 – La procédure d'appel à la concurrence est mise en œuvre par le ministre chargé du secteur des postes dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Il déclare adjudicataire le candidat qui répond aux critères d'évaluation spécifiés dans la documentation relative à l'appel à la concurrence et dont l'offre est jugée la plus avantageuse.

4 – L'arrêté portant autorisation doit être pris et notifié à l'attributaire dans un délai qui ne dépasse pas deux (2) mois.

Les refus d'autorisations sont motivés et notifiés aux requérants dans le même délai.

Les autorisations sont personnelles et incessibles. Elles sont publiées au Journal Officiel de même que le cahier des charges qui leur est annexé.

Section II. Domaines des services postaux libres

Art. 8 – Services postaux libres

1 – La fourniture des services postaux autres que ceux prévus à l'article 5 ci-dessus est libre sous réserve de l'application des conditions générales nécessaires au respect des exigences essentielles définies à l'article 4 de la présente loi. Ces conditions générales sont fixées par l'Autorité de réglementation.

2 – Sont considérés comme services libres entre autres :

- a) le transport de lettres par le sous-traitant du titulaire d'une autorisation ;
- b) le transport de lettres qui sont jointes à un autre objet de correspondance et qui concernent exclusivement son contenu ;
- c) le transport de lettres qui sont enregistrées et suivies dans leur acheminement de bout en bout pour garantir leur rapidité et leur fiabilité ;
- d) le transport de messages à contenu identique dont l'expéditeur envoie au moins 50 exemplaires ;
- e) le transport de lettres de la boîte postale à un lieu indiqué par le titulaire de la boîte postale.

3 – Les messages à contenu identique visés à l'alinéa 2d) ci-dessus peuvent être différents en ce qui concerne :

- a) l'adresse interne autant qu'elle est identique avec l'adresse externe ;
- b) l'appellation du destinataire ;
- c) les nombres (au maximum de 10), même libellés en lettres ;
- d) les signes de codage ;
- e) le lieu et la date de l'envoi
- f) les données sur l'expéditeur
- g) une ou plusieurs signatures.

Art. 9 – Déclaration

1 – Toute personne fournissant des services postaux libres est obligée, dans un délai d'un mois à partir de la date de leur démarrage, de déclarer par écrit, à l'Autorité de réglementation, ses activités.

2 – La modification et la cessation de ces services doivent être déclarées dans le même délai.

3 – Le contenu de cette déclaration est déterminé par l'Autorité de réglementation.

4 – L'Autorité de réglementation publie régulièrement les éléments essentiels des déclarations déposées.

Section III - Service universel

Art. 10 – Service universel

1 – Le service universel des services postaux regroupe les services autorisés et les services qui sont en relation directe avec les services précités et considérés comme nécessaires au public au titre d'une desserte de base.

2 – Un décret en Conseil des ministres définira les modalités particulières de fourniture du service universel en précisant notamment :

- a) les services postaux visés à l'alinéa ci-dessus ;
- b) la densité de desserte minimale ;
- c) la qualité de service minimal ;
- d) les conditions de collecte, d'acheminement et de distribution applicables ;
- e) les règles de définition et d'adaptation du prix ;
- f) les dispositions concernant sa compensation, le cas échéant.

Section IV -- Interconnexion et co-utilisation**Art. 11 – Interconnexion de réseaux postaux**

1 – Un opérateur fournissant des services de transport autorisés et jouissant d'une position dominante sur le marché est obligé d'offrir des segments de ces services séparément en vue d'interconnexion de réseaux postaux si :

- a) un autre opérateur de services postaux en fait la demande et ne se trouve pas dans une position dominante sur le marché ;
- b) le refus de ces services entrave considérablement le jeu de la concurrence.

2 – Cependant, l'opérateur autorisé peut refuser cette prestation d'un service partiel s'il ne peut garantir les exigences essentielles, le fonctionnement de ses équipements, ou s'il n'a plus de capacités disponibles.

3 – Le refus d'interconnexion de réseaux postaux est motivé.

4 – Un décret détermine les conditions générales d'interconnexion, notamment celles liées aux exigences essentielles, et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion doivent satisfaire.

Art. 12 – Co-utilisation d'installations de boîtes postales

1 – Un opérateur fournissant des services postaux autorisés, et jouissant d'une position dominante sur le marché, est obligé de permettre à d'autres opérateurs de services postaux sur leur demande l'utilisation de ses installations de boîtes postales.

2 – La demande de co-utilisation ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard, d'une part, des besoins du demandeur, d'autre part, des capacités de l'opérateur à la satisfaire.

3 – Le refus de co-utilisation est motivé.

4 – Un décret détermine les conditions générales de co-utilisation, notamment celles liées aux exigences essentielles, et les principes de tarification auxquels les accords de co-utilisation doivent satisfaire.

Art. 13 – Nature des convention entre deux opérateurs

L'interconnexion ou la co-utilisation font l'objet d'un contrat de droit privé entre les deux parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion ou de la co-utilisation. Elle est communiquée dès sa signature à l'Autorité de réglementation qui l'examine et l'inscrit dans le registre des services postaux.

Art. 14 – Modification des conventions

1 – Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'inter-opérabilité des réseaux ou services de postes, l'Autorité de réglementation peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, leur demander de modifier leur convention d'interconnexion ou de co-utilisation dans un délai déterminé. A l'expiration de ce délai, la convention d'interconnexion ou de co-utilisation est réputée contenir les modifications demandées par l'Autorité de réglementation. Celle-ci peut procéder à des contrôles de vérification.

2 – L'Autorité de réglementation dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la réception des conventions d'interconnexion ou de co-utilisation pour demander leur modification. A l'expiration de ce délai, aucune modification ne peut être exigée.

Art. 15 – Litiges

1 – En cas de refus d'interconnexion ou de co-utilisation ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution de la convention, l'Autorité de réglementation peut être saisie du différend par l'une ou l'autre des parties.

2 – L'Autorité se prononce dans un délai d'un (1) mois, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations. Sa décision qui est motivée, précise les conditions équitables d'ordres technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion ou la co-utilisation doit être assurée. Les contestations sont portées devant les juridictions compétentes.

3 – En cas d'atteinte grave et flagrante aux règles régissant le secteur des postes, l'Autorité de réglementation peut, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations, ordonner des mesures provisoires appropriées en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services.

CHAPITRE III – PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES**Art. 16 – Pratiques restrictives**

Les actions et pratiques qui ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur un marché sont prohibées, notamment lorsqu'elles tendent à :

- a) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- b) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- c) limiter ou contrôler la production, les investissements ou le progrès technique ;
- d) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Art. 17 – Abus de position dominante

1 – Une entreprise se trouve dans une position dominante sur le marché en ce qui concerne un genre spécifique de services postaux lorsqu'elle contrôle au moins un tiers du marché.

2 – L'Autorité de réglementation publie annuellement la liste des entreprises qu'elle considère comme occupant une position dominante.

3 – Est prohibée l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

- a) d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
- b) de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard, un autre opérateur de services postaux, une personne cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.

Ces abus qui sont constatés par l'Autorité de réglementation, peuvent notamment consister en un refus injustifié ou discriminatoire de fourniture de tout ou partie des services postaux ainsi que dans la rupture injustifiée ou discriminatoire de relations commerciales établies. Les contestations sont portées devant les juridictions compétentes.

Art. 18 – Séparation sur le plan comptable

Les opérateurs en position dominante sur le marché des services postaux sont tenus d'individualiser sur le plan comptable là où les activités sont autorisées. L'Autorité de réglementation peut prescrire la forme de cette (ces) comptabilité (s) interne (s).

Art. 19 – Nullité des engagements et conventions

Tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles 16 et 17 de la présente loi est nul et de nul effet.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PENALES*Section I – Services non autorisés et non déclarés***Art. 20 – Absence d'autorisation et de déclaration**

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 1.000.000 à 4.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines le fait :

- a) de fournir ou de faire fournir au public un service postal, sans l'autorisation prévue à l'article 5 de la présente loi ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation ;
- b) de créer, de fabriquer et d'émettre des timbres-poste, sans l'autorisation prévue à l'article 5 précité ou de le réaliser en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation ;
- c) de fournir ou de faire fournir au public un service postal, de modifier ou de cesser cette fourniture en violation des dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou d'arrêt.

Art. 21 – Contrefaçon de timbres-poste

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 1.000.000 à 4.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines toute personne qui :

- a) frauduleusement emploie, appose, enlève sciemment, mutilé ou contrefait un timbre-poste ou une partie de timbre-poste ;
- a) recèle un timbre-poste contrefait ou un timbre-poste mutilé.

Art. 22 – Confiscation

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 20 et 21 de la présente loi, le tribunal prononce la confiscation et la destruction, aux frais du prévenu, des objets de fraude et des objets qui ont servi ou étaient destinés à commettre l'infraction.

*Section II – Interruption et perturbation des services postaux***Art. 23 – Interruption et perturbation des services postaux**

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 1.000.000 à 4.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines le fait :

- a) d'abandonner, de retenir ou de détourner volontairement un moyen de transmission du courrier, de gêner ou de retarder son fonctionnement ou d'entraver ou de retarder l'acheminement d'un envoi postal ;
- b) d'arrêter un transport du courrier avec l'intention de le voler ou de le fouiller ;

c) de refuser ou de retarder l'acheminement du courrier ou le mouvement des moyens de transmission du courrier, de voies ou de modes de transport dont l'accès dépend de lui.

Section III – Secret des correspondances

Art. 24 – Violation des correspondances

Sera punie des peines prévues à l'article 177 du Code pénal, toute personne qui ordonne, commet ou facilite, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances transmises ou reçues par voie postale ou la révélation du contenu de ces correspondances.

Art. 25 – Exceptions

Les dispositions de l'article 24 ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes :

- a) qui ont obtenu l'autorisation expresse ou tacite, soit de l'auteur de la correspondance, soit de la personne à laquelle son auteur la destine, d'ouvrir la correspondance et de révéler son contenu ;
- b) qui ouvrent une correspondance et en révèlent son contenu suite à une autorisation délivrée dans le cadre d'une enquête judiciaire par le Procureur de la République ou par un Juge d'Instruction.

Section IV – Pratiques anticoncurrentielles

Art. 26 – Pratiques anticoncurrentielles

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 1.000.000 à 4.000.000 francs, ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui, frauduleusement, aura pris une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles 16 et 17 de la présente loi.

Section V – Dispositions communes

Art. 27 – Récidive

En cas de récidive, les peines prévues aux articles 20, 21, 23 et 26 de la présente loi sont portées au double.

Art. 28 – Répartition du produit des amendes

Le produit net des amendes prévues à la présente loi et résultant d'affaires poursuivies à la requête de l'Autorité de réglementation sont réparties par moitié entre le Trésor et l'Autorité de réglementation.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Section I – Ministre chargé du secteur des postes

Art. 29 – Missions

Le ministre chargé du secteur des postes

- a) met en œuvre la politique sectorielle notamment la stratégie d'ouverture progressive du secteur à la concurrence ;
- b) délivre les autorisations visées à l'article 5 de la présente loi, initie les procédures d'appel d'offres correspondantes et précise la procédure applicable à la présentation des demandes d'autorisation ainsi qu'aux conditions de leur octroi ;
- c) suspend ou annule les autorisations délivrées en application de l'article 5 précité dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - avec le consentement du titulaire,
 - après que le titulaire a été mis en demeure par l'autorité de réglementation et a eu la possibilité de présenter ses observations ;
 soit que le titulaire a enfreint les conditions de l'autorisation, soit que l'autorisation a été obtenue sous de fausses déclarations ;
- d) représente l'Etat dans les négociations et les conclusions d'accords, de conventions ou de traités internationaux concernant les services postaux et favorise la coopération régionale et sous-régionale ;
- e) met en œuvre les accords, conventions ou traités internationaux concernant les services postaux et auxquels le Togo est partie ;
- f) donne à l'Autorité de réglementation des instructions d'ordre général quant aux grandes orientations de ses actions ;
- g) contribue à l'exercice des missions de l'Etat en matière de services postaux.

Section II – Autorité de réglementation

Art. 30 – Compétence

L'activité de réglementation et de régulation du secteur des services postaux est assurée par l'Autorité de réglementation créée par l'article 57 de la loi n°98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications.

Art. 31 – Missions

L'Autorité de réglementation, en matière des services postaux, a pour missions :

- a) de mettre en œuvre et de suivre l'application de la présente loi et des textes d'application relevant de ses compétences dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires ;
- b) de définir les principes et d'autoriser une tarification juste et raisonnable des services postaux ;
- c) de recevoir les déclarations prévues par la présente loi et par les textes d'application, et de les inscrire dans le registre des services postaux ;
- d) de définir les conditions générales prévues par la présente loi, notamment en son article 8 et les textes d'application et de veiller à leur mise en œuvre ;

- e) de définir les principes de tarification des accords d'interconnexion ou de co-utilisation ;
- f) de veiller au respect des autorisations et conditions générales ;
- g) de fixer le taux des redevances qu'elle perçoit pour l'attribution des autorisations, décisions et autres services qu'elle rend ;
- h) en cas d'infraction à la présente loi et à ses textes d'application, d'adresser des mises en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé ;
- i) de recueillir les informations et de procéder aux enquêtes nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- j) de tenir un registre des services postaux ;
- k) d'exécuter toute mission que lui confie le ministre chargé du secteur des postes, et notamment,
 - d'étudier pour le compte du ministre les demandes d'autorisation présentées en application de l'article 5 de la présente loi et de préparer les cahiers des charges correspondants,
 - d'instruire pour le compte du ministre les procédures d'appel à la concurrence initiées en application de l'article 7 de la présente loi et de publier, lorsque les autorisations sont délivrées à l'issue d'un appel à la concurrence, le compte rendu et le résultat motivé de la procédure de sélection qu'elle conduit,
 - de participer, à la demande du ministre, à la représentation de l'Etat et à l'élaboration de sa position dans les négociations internationales,
 - d'assurer la coordination technique et opérationnelle avec les Etats voisins.

Art. 32 – Pouvoir de sanctions

1 – L'Autorité de réglementation peut prononcer, à l'encontre de l'opérateur qui fournit un service postal visé aux articles 5 et 8 de la présente loi et qui ne se conforme pas, dans un délai déterminé, à la mise en demeure qu'elle lui a adressée, après lui avoir permis de présenter sa défense, une suspension pour une durée maximale de trois (3) mois, de la fourniture d'un service postal en fonction de la gravité du manquement.

2 – Les décisions de l'Autorité de réglementation sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal Officiel.

Art. 33 – Atteintes aux règles et infractions pénales

1 – En cas d'atteinte grave et flagrante aux règles régissant le secteur des services postaux, l'Autorité de réglementation peut, après avoir permis aux parties en cause de présenter leurs observations, ordonner des mesures conservatoires et provisoires appropriées.

2 – S'agissant d'infraction pénale, l'Autorité de Réglementation saisit le procureur de la République.

Art. 34 – Recours en annulation

Les décisions administratives prises par l'Autorité de réglementation peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès de la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai de trois (3) mois à compter de leur notification. Ce recours est jugé dans un délai d'un (1) mois à partir de la date du dépôt de la demande.

Art. 35 – Conciliation des litiges entre opérateurs et utilisateurs

1 – L'Autorité de réglementation peut être saisie d'une demande en conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs et utilisateurs. Elle diligente librement la tentative de conciliation, guidée par les principes d'impartialité, d'objectivité, de non-discrimination, d'équité et de justice.

2 – En cas d'échec de la conciliation, les parties peuvent saisir les juridictions compétentes.

Art. 36 – Arbitrage des litiges entre opérateurs

1 – L'Autorité de réglementation peut être saisie, par les deux parties, d'une demande d'arbitrage en vue de régler un différend entre opérateurs de services postaux. L'Autorité de réglementation se prononce après avoir permis aux parties en cause, ainsi qu'à toute partie concernée, de présenter leurs observations.

2 – La décision de l'Autorité de réglementation agissant en tant qu'arbitre est motivée et s'impose aux deux parties.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 37 – Expiration des droits antérieurs

Les titulaires d'autorisations d'établissement et d'exploitation de services postaux délivrées avant la date de promulgation de la présente loi, y compris la Société des Postes du Togo (SPT) créée par décret n° 96-22/PR du 28 février 1996, disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer aux nouvelles dispositions légales. A défaut, ils sont réputés avoir renoncé au bénéfice de leurs autorisations.

Art. 38 – Mesures transitoires

En attendant la mise en place de l'Autorité de réglementation, et pendant une période d'une durée maximale de six (6) mois suivant la promulgation de la présente loi, un comité interministériel composé du ministre chargé du secteur des postes, du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé de la défense nationale et du ministre chargé de la communication, exerce les attributions de cet organe.

Art. 39 -

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 15 mars 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Kwassi KLUTSE

Loi n° 99 - 005 du 29 mars 1999

Autorisant la ratification de la conventions sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destructions, singée à OTTAWA (Canada) le 04 décembre 1997.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à OTTAWA (Canada) le 04 décembre 1997.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 29 Mars 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le premier ministre
Kwassi KLUTSE

Loi n° 99 - 006 du 1^{er} décembre 1999

Autorisant la ratification du traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pélingaba) signé au Caire le 11 avril 1996.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification du Traité sur la Zone Exempte d'Armes Nucléaires en Afrique (Traité de Pélingaba), signé au Caire le 11 avril 1996.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 29 Mars 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le premier ministre
Eugène Koffi ADOBOLI

Loi n° 99-010 du 28 décembre 1999

Portant protection et utilisation de l'emblème de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au Togo

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - La présente loi prescrit les conditions et les modalités de l'emploi et de la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge en temps de paix ou en temps de conflit armé en vue de l'application des Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles Additionnels du 8 juin 1977.

Sont également protégés par la présente loi, les signaux distinctifs destinés à identifier les unités et moyens de transport sanitaires.

Art. 2 - Nul ne doit faire usage de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge sans en avoir été autorisé par les dispositions de la présente loi.

Art. 3 - La Croix-Rouge togolaise est la seule organisation nationale autorisée à porter le nom de la Croix-Rouge sur le territoire de la République Togolaise. Le Comité International de la Croix-Rouge et la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge peuvent utiliser l'emblème à titre protecteur et indicatif en tout temps et pour toutes leurs activités.

CHAPITRE II. EMPLOI DE L'EMBLEME

Art. 4 - L'emblème de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est utilisé à titre protecteur ou à titre indicatif.

En temps de conflit armé, l'emblème est utilisé à titre protecteur. Il est la manifestation visible de la protection accordée au personnel sanitaire ainsi qu'aux unités et moyens de transport sanitaires par les Conventions de Genève et leurs Protocoles Additionnels. Il doit être d'aussi grande dimension que les circonstances le justifient et indéniable d'aussi loin que possible.

En tout temps, l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge est également utilisé à titre indicatif ou d'appartenance pour montrer qu'une personne ou un bien a un lien avec une institution de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. Dans ce cas, l'emblème est de petite dimension.

Art. 5 - L'emblème peut être utilisé à titre protecteur par le Service de santé des Forces Armées Togolaises et par la Croix-Rouge Togolaise.

Il peut être utilisé à titre indicatif par la Croix-Rouge Togolaise.